



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-17-749 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 prescrivait à la société IKOS SOL MEIX des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement située sur la commune de Pîtres

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement et en particulier son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral du 18 avril 2000 modifié par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 prescrivait à la société IKOS SOL MEIX des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (traitement de sables de fonderie et de terres polluées aux hydrocarbures) située sur la commune de Pîtres,

l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2014 imposant la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité,

l'étude de caractérisation des déchets pour l'évaluation du classement de l'installation de traitement de déchets transmise par courriel du 28 octobre 2014 par la société IKOS SOL MEIX justifiant que le site n'est pas classé SEVESO seuil bas,

le courrier du 19 décembre 2013 de la société IKOS SOL MEIX demandant le bénéfice d'antériorité vis-à-vis de la directive IED et des rubriques 3000,

le porter à connaissance présenté le 28 mars 2017 (rapport 17 03 001) par courrier de la société IKOS SOL MEIX dont le siège social est situé rue du Manoir à Blangy-sur-Bresle (76) pour sa plate-forme de traitement biologique située sur la commune de Pîtres au lieu-dit « Les Varennes »,

le rapport en date du 3 avril 2017 de l'inspection de l'environnement ,

l'avis du 2 mai 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

le projet d'arrêté porté le 3 mai 2017 à la connaissance du demandeur,

l'absence d'observation sur ce projet par le demandeur en date du 23 mai 2017.

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu d'actualiser le plan d'implantation et les conditions d'exploitation,

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la société IKOS SOL MEIX des dispositions prévues par l'article R. 181-46.II du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1 :

La société IKOS SOL MEIX, ci-après dénommé « l'exploitant », dont le siège social est situé rue du Manoir à Blangy-sur-Bresle (76) doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Pîtres au lieudit « Les Varennes », les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Les paragraphes :

- article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs
- article 1.2.1. Situation de l'établissement
- article 1.2.3. Consistance des installations autorisées
- article 1.4.6. Cessation d'activité
- article 8.1.2. Limitation des installations
- article 8.3.5 Fiche de suivi des sols
- article 8.3.6 Fiche de suivi du traitement biologique

de l'arrêté préfectoral n° D1-B1-12-136 du 14 mars 2012 sont remplacés et le chapitre 1.8 est créé comme suit :

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2000 sont abrogées à l'exception de l'article A.1.2 « liste des installations » et sont complétées par celles de l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-12-136 du 14 mars 2012. Le présent arrêté modifie certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2012.

L'article A.1.2 « liste des installations » de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2000 est remplacée comme ci-après et les propositions relatives aux rubriques 3510 et 3532 sont ajoutées comme ci-après :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.	Quantité de déchets traités > 10 t/j	Traitement biologique de sables de fonderie et de terres polluées	Traitement biologique : 10 000 tonnes de sables usagés de fonderies/an (110 tonnes/jour)
2790	2	A	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.	Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10		30 000 tonnes de sols pollués/an hydrocarbonés (110 tonnes/jour)

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
3510		A	Traitement de déchets dangereux : élimination ou valorisation des déchets dangereux	Traitement biologique capacité > 10 tonnes par jour :		
3532		A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes	Traitement biologique capacité > 75 tonnes par jour		
2515	1	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Concassage de matériaux inertes	189 kW

* A (autorisation, E (enregistrement), D (déclaration).

L'établissement IKOS SOL MEIX est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités de traitement de déchets – BREF WT (rubriques 3510 et 3532).

La rubrique **3510** désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.1 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (voir plan en annexe 1) :

Commune	Parcelles	Surface du site	Lieux-dits
Pîtres	9 ; 368 ; 277	23 880 m ²	Les Varennes

ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations sont exploitées sur une surface d'environ 23 880 m² (conformément au plan en annexe 1) . L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé :

- d'une plate-forme de traitement biologique des sables usagés de fonderies constituée d'une aire de réception, de casiers de traitement et d'une aire de stockage des sables dépollués,
- d'une aire de réception des sols pollués et de plate-formes de traitement biologique des sols pollués
- d'une aire de stockage de déchets inertes
- et d'un casier de stockage des laitiers en transit (volume inférieur à 100 m³).

ARTICLE 1.4.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section I du livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.8 REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION

Article 1.8.1 Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives traitement des déchets (WT), conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.1.2.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R515-76 ou R515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Article 1.8.2 Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

ARTICLE 8.1.2. LIMITATION DES INSTALLATIONS

Les sables de fonderie sont stockés sur la plate-forme 4. Les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site sont limitées à **3 725 tonnes** (7 casiers) :

- 2 500 tonnes maximale en réception,
- 1 225 tonnes en traitement.

La quantité maximale de sols pollués susceptible d'être présente est limitée à **22 710 tonnes** sur l'ensemble du site composée de 3 plate-formes de traitement biologique :

- plate-forme 1 (au Sud du site) : surface de 3 250 m² ;
- plate-forme 2 (près des bassins) : surface de 680 m² ;
- plate-forme 3 (au Nord du site) : surface de 1 660 m² ;

Les extensions des plate-formes 1 à 3 sont étanches : composées d'une couche de géotextile, de 15 cm de matériaux concassés et de 8 cm d'enrobé étanche. Une bordure entoure l'ensemble de la plate-forme pour collecter les eaux de ruissellement vers le système de traitement existant et éviter tout écoulement vers l'extérieur. **Ces aménagements sont réalisés avant toute admission du premier lot de déchet.**

Les matériaux inertes sont stockés sur la plate-forme 5 à l'Ouest du site. La quantité maximale susceptible d'être présente est limitée à **10 000 tonnes**.

La hauteur maximale des stockages sur chacune de ces plate-formes est limitée à 2 mètres, à l'exception des déchets inertes dont la hauteur de stockage peut être portée à 4 mètres.

L'exploitant doit pouvoir justifier en permanence que la capacité maximale de stockage est respectée.

ARTICLE 8.3.5. FICHE DE SUIVI DES SOLS

Un lot est constitué de déchets de même provenance et de composition physico-chimique homogène. Si le lot fait l'objet d'un mélange avant traitement, les éléments justifiant l'autorisation de ce mélange avec d'autres lots selon les critères fixés de l'article 8.3.6.1 doivent être tenus à la disposition.

Pour chaque lot de sol pollué, l'exploitant rédige une fiche de suivi qui rassemble les données suivantes :

- les coordonnées du générateur,
- la date d'arrivée sur la plate forme, les volumes et la masse entrant,
- les remarques particulières,
- la date du début du traitement biologique,
- les résultats d'analyses sur la teneur initiale en hydrocarbures totaux et HAP,
- les analyses en cours de traitement des polluants majoritaires à dégrader, de la teneur en azote et phosphore, du comptage de la flore bactérienne (si nécessaire),
- les mesures de température et d'humidité et les apports de nutriments,
- la date de la fin du traitement,
- les analyses de fin de traitement,
- la destination du sol après traitement.

Cette fiche est conservée pendant une durée minimale de trois ans et est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.3.6 TRAITEMENT BIOLOGIQUE

ARTICLE 8.3.6.1 MELANGE

Pour les déchets d'une même provenance (chantier de dépollution) et couvert par un même CAP de tonnages supérieurs à 500 tonnes, l'exploitant procède au traitement biologique des déchets sans mélange avec d'autres déchets.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. Une catégorie de déchets dangereux est constituée par des déchets ayant le même état physique et présentant les mêmes propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

Le mélange de lots de terres polluées de provenance ou de composition (géologie, pédologie) différentes n'est pas admis excepté dans les cas suivants (le cumul de toutes les conditions est nécessaire) :

- la pollution est identique ou de même nature physico-chimique ; ,
- le mélange présente un intérêt pour la qualité du traitement,
- la traçabilité des déchets est conservée,
- le mélange ne constitue pas une dilution,
- l'exutoire de sortie, identifié à l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 est le même.

L'exploitant est autorisé à mélanger des déchets issus de plusieurs certificats d'acceptation préalable (CAP) au sein d'un même lot uniquement si l'exutoire de sortie, identifié à l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 est le même.

Il est interdit de mélanger des déchets dangereux avec des déchets non dangereux, et de mélanger des déchets contenant des PCB avec d'autres déchets (y compris avec des déchets contenant des PCB).

Pour les déchets issus de CAP de tonnages inférieurs à 500 tonnes, le mélange puis le traitement sont effectués après réception des analyses de contrôle d'admission. L'exploitant est autorisé à mélanger les déchets issus de

plusieurs CAP au sein d'un même lot, d'une quantité maximale de 2 000 tonnes, uniquement s'ils ont le même exutoire et qu'ils appartiennent au même groupe de classification présentée dans le tableau suivant :

Polluant	Concentration en contenu total (« sur brut ») en mg/kg de déchet sec				
	Groupe 1 :	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5
HCT	de 500 à 1 000	1 000 à 2 000	2 000 à 5 000	5 000 à 10 000	> 10 000
HAP	de 50 à 100	de 100 à 500	De 500 à 5 000		
BTEX	de 6 à 30	de 30 à 500			
COHV	de 2 à 10	> 10			
Phénols	de 1 à 50	de 50 à 1000			

L'exploitant est en mesure de justifier du bien-fondé d'un mélange de déchets qu'il a effectué.

ARTICLE 8.3.6.2 SUIVI DU TRAITEMENT BIOLOGIQUE

La quantité de compost ajoutée aux terres polluées est enregistrée, elle représente au maximum 20% de la masse des terres traitées. L'ajout de compost est justifié selon les besoins identifiés, c'est à dire selon la composition du sol pollué. Le compost ajouté aux terres polluées est conforme à une norme d'application obligatoire (NFU 44-051...) ou bénéficie d'une homologation ou d'une autorisation provisoire de vente. Les justificatifs de conformité sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. L'ajout de jus d'unité de compostage ou autre adjuvant odorant est interdit. L'ajout d'engrais à une hauteur maximum de 0,5% de la masse des terres traitées est également autorisé.

La quantité d'autres agents structurants (sable de fonderie dépollués...) ajoutée au mélange de terres polluées et de compost est enregistrée, elle est au maximum de 20% de la masse du mélange des terres traitées et du compost. L'ajout d'agent structurant est justifié par rapport à la texture des sols. Les agents structurant ajoutés aux terres polluées sont inertes au sens de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Les justificatifs de conformité sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les micro-organismes responsables de la biodégradation sont soit endogènes (ceux présents naturellement dans les sols pollués) soit exogènes (ajoutés aux sols pollués).

Les bactéries exogènes sont produites (mises en culture) sur place dans un bioréacteur à partir de souches qui peuvent provenir :

- de stations d'épuration ;
- de lixiviats provenant d'un autre bioréacteur traitant les mêmes polluants ;
- d'un laboratoire de biotechnologie agréé.

Le caractère non pathogène de ces bactéries est vérifié, elles ne sont pas génétiquement modifiées.

L'exploitant procède au suivi des paramètres permettant d'optimiser la biostimulation et réalise des analyses des polluants majoritaires à dégrader en cours de traitement. Les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.6.3 PROCÉDURE DE SORTIE

Avant leur évacuation, chaque lot de terres traitées fait l'objet d'une caractérisation par un laboratoire accrédité par fraction de 500 tonnes : prise d'un échantillon composite issu de quinze prélèvements élémentaires provenant d'un échantillonnage stratifié au hasard (à l'aide d'un équipement cité par la norme iso-10-381-8) et analyse sur l'ensemble des paramètres permettant de justifier le respect des critères d'acceptation de l'exutoire de sortie.

Article 3 : Voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté est notifié à la société IKOS SOL MEIX par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), le maire de la commune de Pîtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à la sous-préfète des Andelys,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UD EURE, DREAL SRI Rouen),
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé de Normandie (ARS),
- au directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- au maire de Pîtres.

Évreux, le - 1 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne LAPARRÉ-LACASSAGNE

Annexe 1 – Plan de localisation



